

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.593 du 14 novembre 1997

A. 62.030/XI-3136

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat,
 avenue des Vaillants 1/10
 1200 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 janvier 1995 par
XXX qui sollicite la suspension de l'exécution de "la
décision CG/94/20115/23D/S94 de Monsieur le délégué du
Commissaire général notifiée le 20.12.1994, et, par voie
de conséquence, de l'ordre de quitter le territoire,
notifié le 21.10.1994 mais prorogé suite à l'introduction
du recours urgent, devenu directement exécutoire depuis la
notification de la décision confirmative de refus de
séjour";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me JOCHMANS, loco Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité sénégalaise, porteur d'un passeport falsifié, s'est déclaré réfugié le 21 octobre 1994, a précisé être né le 18 janvier 1960, a été entendu immédiatement par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le même jour, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours ainsi motivé :

" Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 6 mai 1993 en raison du fait que :

La demande est manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

L'intéressé a déclaré qu'il était un militant armé luttant pour l'indépendance de la Casamance. Recherché par les autorités, il a décidé de fuir son pays. Ses propos sont vagues, il décrit la situation et son engagement de façon générale et sans apporter de précision confirmant la crédibilité de ses assertions. Il ne fournit aucun élément récent et probant permettant d'établir qu'il était bien quelqu'un de recherché dans son pays au moment de son départ";

Considérant qu'ayant introduit un recours urgent contre cette décision, le demandeur a rempli personnellement le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 1994; que le Commissaire général adjoint a rendu le 20 décembre 1994 la décision attaquée libellée comme suit :

" Selon ses dernières déclarations, membre du MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance) depuis 1987, son père aurait été assassiné en 1990 par des militaires. En janvier 1993, paniqué après avoir appris que certains membres de son parti auraient été arrêtés et massacrés il aurait quitté ce mouvement indépendantiste et se serait rendu à Dakar au mois de mars 1993. Le 12 octobre 1994 il aurait pris l'avion en direction de la Belgique.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent en effet des incohérences.

Ainsi notamment il prétend être membre du MFDC depuis 1987 mais ne fournit que des renseignements fragmentaires quant à ce parti étant notamment incapable de préciser la date exacte de sa création (se contentant de déclarer que les membres parlaient des attaques perpétrées par l'armée gouvernementale et des ripostes du mouvement rebelle).

De plus, il a quitté le Sénégal le 12 octobre 1994 c'est-à-dire plus de quatre ans après l'assassinat de son père en janvier 1990 et plus d'un an après son départ du mouvement en janvier 1993 parce qu'il aurait appris que beaucoup de membres se faisaient arrêter et massacrer. Ce manque d'empressement montre clairement qu'il n'éprouvait pas de crainte réelle de persécution au moment où il a quitté son pays.

Finalement, il a déclaré avoir fait lui-même les démarches afin d'obtenir un visa à l'Ambassade de Belgique à Dakar, ce qui empêche de croire à la réalité

de ses craintes. Cette attitude est peu compatible avec celle d'une personne réellement menacée et recherchée.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses dires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 octobre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations de la partie adverse déposée le 17 mai 1995, c'est-à-dire plus de huit jours après la notification, intervenue le 31 janvier 1995, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'absence de motivation en fait (violation des art. 57/6 al. 2, 62 al. 1er de la loi du 15.12.1980 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs)"; qu'il critique les motifs pour lesquels la partie adverse a estimé que son récit était incohérent et manquait de crédibilité pour en déduire que sa demande était manifestement non fondée;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que

de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant qu'en l'espèce, en décidant que les déclarations du demandeur n'étaient pas crédibles quant à son appartenance depuis 1987 au MFDC parce qu'il est "incapable de préciser la date de sa création ou de détailler quelque peu le contenu des réunions du mouvement auxquelles il participait", et quant à la réalité des craintes de persécution qu'il invoquait parce qu'il n'a quitté le Sénégal que "plus de quatre ans après l'assassinat de son père et plus d'un an après son départ du mouvement", la décision attaquée méconnaît les précisions données par le demandeur au Commissariat général quant à un accord signé entre le M.F.D.C. et XXX en juillet 1993, quant à l'organisation de ce parti en un front nord et un front sud, quant à l'identité des responsables de ces deux fronts et quant à son activité persistante de militant au sein de ce mouvement après l'assassinat de son père, ainsi que les explications qu'il a fournies sans contradiction apparente sur son séjour à Dakar de janvier 1993 au 12 octobre 1994, date de son départ, et quant la circonstance qu'il n'a pas lui-même demandé aux autorités sénégalaises de lui délivrer un passeport; que, par ailleurs, le Commissaire général adjoint n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, déduire le caractère frauduleux de la demande d'asile de la circonstance que le demandeur a "fait lui-même les démarches afin d'obtenir un visa à l'Ambassade de Belgique à Dakar", les membres de celle-ci ne pouvant en rien l'inquiéter dès lors qu'il sollicitait un visa au moyen d'un passeport présentant toutes les apparences de la régularité mais qu'il avait falsifié; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision attaquée, le demandeur fait valoir à juste titre que son retour au Sénégal,

qui est inévitable dès lors que la fausseté de son passeport est établie, "attirerait inévitablement l'attention des autorités quant au mobile qui (l') a amené à fuir le pays" et que "ceci aurait pour conséquence (son) arrestation et (son) emprisonnement, sans garantie que (ses) droits les plus élémentaires puissent être respectés, à savoir après jugement et procès en bon et due forme";

Considérant que les conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée soit ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue, l'exécution de la décision rendue le 20 décembre 1994 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui confirme le refus de séjour de XXX avec ordre de quitter le territoire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.